

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000953-188

DATE : le 25 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

YVON MILLIARD
Demandeur

c.
KRAFT HEINZ CANADA ULC
Défenderesse

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE
LE 3 FÉVRIER 2022¹**
(Demande de renvoi au fond d'une exception déclinatoire)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de la partie défenderesse requérant la transcription des motifs énoncés verbalement, le 3 février 2022, utile pour la suite de son dossier.

Introduction : contexte

[2] Le Tribunal est saisi d'une demande de renvoyer au fond une *exception déclinatoire*, déposée par Kraft Heinz Canada ULC, le 2 novembre 2021 à l'encontre du recours du demandeur Yvon Milliard dans le cadre d'une action collective qui est rendue présentement au mérite, suivant la décision du 24 février 2020 de la juge Suzanne Courchesne².

[3] L'action collective autorisée porte sur l'Option 2 du Régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada Inc. (usine de fromage en vrac et

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Le Tribunal a révisé la transcription et a apporté certaines modifications afin d'en améliorer la présentation et la compréhension et, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, il a remanié les motifs pour mieux expliquer les conclusions.

² *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2020 QCCS 680.

usine Mont-Royal) qui n'ont pas reçu la valeur de leur prestation de raccordement. Plus spécifiquement, elle vise une question d'interprétation de ce régime de retraite, soit l'article 7 du Régime de retraite, section 7.01 qui est la question de la notion d'ajout (*Accrued*) de bénéfice. L'action soulève aussi une question de représentation faite par Kraft Heinz à l'encontre du demandeur et de certains membres du groupe.

[4] La juge Courchesne a écrit ceci au paragraphe 38 de la décision d'autorisation :

[38] Le sort de l'action collective envisagée ne repose pas que sur la seule résolution d'une question de droit. Le regard sommaire que doit porter le Tribunal à ce stade sur le syllogisme juridique que M. Milliard entend faire valoir porte à conclure que sa proposition est sérieuse et n'est pas manifestement mal fondée. Elle mérite une analyse au fond, à la faveur d'une preuve complète, notamment sur la définition et la portée juridique des termes "accrued benefits" dans le contexte de la terminaison du régime de retraite ainsi que sur l'information que Kraft Heinz communique à ses employés au sujet des modifications qu'elle apporte au programme de retraite et de leur impact sur leurs droits à la prestation de raccordement

Arguments des parties

[5] Le recours a été autorisé et par la suite, la défenderesse dépose une *Demande pour exception déclinatoire et pour rejet de la demande introductive d'instance au motif de chose jugée et de procédure abusive*. Cette requête est présentée selon les articles 51, 167 et 168 du *Code de procédure civile* et vise essentiellement plusieurs aspects :

- Absence de compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure du Québec sur l'objet du litige : selon la défense, Retraite Québec est un organisme ayant compétence en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*³ pour décider de façon exclusive de l'interprétation de cette loi et de tout élément additionnel du régime de retraite. Puisqu'il existe une telle décision de Retraite Québec (la Pièce D-14 qui se base sur le rapport Pièce D-13), alors le recours des parties n'est pas d'aller en Cour supérieure mais plutôt d'aller d'exposer leurs arguments devant le Tribunal administratif du Québec;
- Chose jugée : selon la défense, il y a chose jugée entre la décision de Retraite Québec et l'objet du litige devant la Cour supérieure;
- Abus de procédure : cet argument de la défense se base sur l'extrait de la Cour suprême du Canada qui est rapporté à *Boucher c. Stelco inc.*⁴ dans lequel on dit que se porter en Cour supérieure est une attaque indirecte et illégale de la décision de Retraite Québec.

³ RLRQ, c. R-15.1.

⁴ *Boucher c. Stelco inc.*, 2005 CSC 64, par. 29.

[6] En réponse à ces éléments, en demande, M. Milliard argumente que la question soulevée par la défense est intéressante et doit être décidée, mais non pas sur la base d'un moyen préalable, mais plutôt dans un procès au mérite car il s'agirait ici d'un des cas d'exception où, en matière de compétence *ratione materiae*, on n'est pas en présence d'une pure question de droit; on serait plutôt devant une question qui nécessite et présuppose des connaissances factuelles ou, au pire ou au mieux, c'est une question trop complexe qui ne serait pas dissociable de la question du mérite, de sorte qu'on ne peut y aller sur la base d'une requête en rejet de façon préalable.

[7] Kraft Heinz répond qu'il n'est pas besoin de décider des questions factuelles identifiées par la juge Courchesne au paragraphe 38 de la décision d'autorisation. Selon elle, il n'est pas besoin de savoir quels sont les « *Accrued Benefits* » ni les représentations faites ou non aux employés; ce sont des questions qui n'ont pas à être du tout tranchées ici et il serait contraire à l'ordre public pour le Tribunal de faire le procès sur ces questions puisque, selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et le mécanisme de décision relié au Tribunal administratif du Québec, c'est essentiellement Retraite Québec qui a compétence exclusive sur la question. Puisqu'il n'y a pas eu d'appel au TAQ, alors non seulement il est trop tard pour le faire et à tout événement, trop tard ou pas, la Cour supérieure n'aurait pas compétence.

[8] Et on ajoute en défense que la question de la communication entre Kraft Heinz et ses employés est une question qui reste antérieure à 1988, qui lierait un certain nombre d'employés, et qui, de toute façon, ne change rien puisque Retraite Québec a interprété le régime de retraite en fonction de ce qui lui a été soumis. Essentiellement, c'est un peu le résumé des arguments des parties ici.

[9] Que décider?

Analyse et discussion

[10] Tout le monde s'entend ici sur le droit applicable, c'est-à-dire que :

- Si c'est une question déclinatoire pure, une question de droit pur, il est souhaitable et requis au niveau procédural de décider de la question de façon préalable, avant le procès.
- S'il s'agit d'une question qui est une question nécessitant une preuve complexe ou une question nécessitant une preuve qui s'assimile au mérite, à ce moment l'on appliquerait l'exception qui ferait en sorte que l'on puisse envoyer la question au mérite nonobstant la question de l'ordre public⁵.

[11] En défense, Kraft Heinz mentionne que la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, à la lumière des autres lois du Tribunal administratif du Québec, fait en sorte

⁵ Voir *Société Asbestos limitée c. Lacroix*, 2004 CanLII 76694 (C.A.), par. 26; voir aussi par exemple l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Massicotte*, 2014 QCCA 950, par. 9 et 10.

qu'il semble clair que Retraite Québec a la compétence exclusive sur l'interprétation de cette loi et sur l'interprétation du Régime et que assurément on ne pourrait même pas potentiellement faire témoigner des gens de Retraite Québec pour savoir ce qu'ils ont eu, ce qu'ils ont requis, ce qu'ils ont pensé etc., on serait un peu comme dans le secret des délibérés, un peu comme interroger un cadre administratif prenant une décision dans le cadre de ses fonctions. Autrement dit, selon la défense, puisque Retraite Québec a compétence exclusive, cela voudrait dire qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir que veut dire « *Accrued Benefits* » et dans les circonstances le procès au mérite ne peut avoir lieu.

[12] Le Tribunal est d'avis qu'il doit donner raison à la demande et doit reporter au mérite la question de l'exception déclinatoire. Voici pourquoi.

[13] Si l'on accepte la théorie de Kraft Heinz au complet, on pourrait certes argumenter que cette théorie doit être décidée de façon préliminaire; par contre, le Tribunal ne peut préjudicier de la décision qu'il va rendre et le simple fait de savoir si Retraite Québec a une compétence exclusive ou pas, le simple fait de savoir si Retraite Québec est un organisme administratif ou pas, le simple fait de savoir quelle est la portée de ce qui doit être devant Retraite Québec, tout cela est une question qui nécessite une preuve factuelle qui est essentiellement la même qu'au mérite.

[14] La question soulevée par la défense dans sa demande préliminaire ne peut être tranchée dans un vide factuel, comme celui auquel on fait face actuellement. En effet, la demande doit pouvoir présenter la preuve requise; cette preuve est un témoignage de quelqu'un de Retraite Québec, et un témoignage de quelqu'un de Kraft Heinz, afin de savoir qu'est ce qui était devant Retraite Québec, ce qui a été changé entre les parties, quelle était la portée du débat devant Retraite Québec, etc.

[15] Le Tribunal ici ne décide pas du sort d'objections potentielles pouvant avoir lieu à l'égard de témoins, notamment de témoins de Retraite Québec puisque si jamais ces objections étaient faites par la défense, mais cependant rejetées, des témoignages extensifs seraient faits sur une question de compétence : ce qui était devant quoi, devant qui, et à quel moment, ces éléments seraient essentiellement sur une base préliminaire et une reprise en serait faite au procès plus tard, serait sur les mêmes éléments, d'une part.

[16] D'autre part, il y a la question factuelle de savoir ce qui a été dit par Kraft Heinz aux employés; on semble deviner à la décision du 20 juin 2019⁶ de la juge Chantal Lamarche sur la preuve appropriée question existante, au paragraphe 26, ce que veut dire les « *Accrued Benefits* ».

[17] Ensuite, le recours, au nom de Kraft Heinz, d'éliminer la prestation de raccordement à la lumière des représentations qu'elle a faites à ses employés et la question de la preuve, de l'avis du Tribunal, les représentations faites aux employés,

⁶ 2019 QCCS 2430.

tout cela est un élément factuel qui à première vue, sans préjuger de rien, semble remplir la trame factuelle de ce qui a été dit à qui, quand, comment, et quel est le résultat donné à Retraite Québec, de sorte que même sur cette question il s'agit essentiellement d'un élément factuel commun tant à la question déclinatoire qu'au procès et que de l'avis du Tribunal ici n'empêche pas de conclure qu'on ne doit pas faire le procès deux fois.

[18] Il est clair qu'il existe d'autres éléments factuels pour le procès final, c'est-à-dire par exemple, les calculs actuariels. Mais sur la question de base, i.e. quels éléments ont été dits aux personnes, qu'est ce qui a été dit aux membres du groupe, quels éléments ont ensuite été confirmés dans une position finale de Kraft Heinz puis, qu'est ce qui a été porté devant Retraite Québec, tout cela vise des éléments touchant tant la question de l'exception déclinatoire que la question du mérite.

[19] De plus, le Tribunal ne peut préjuger ainsi en disant : vu que Kraft Heinz a possiblement raison, un procès est devenu inutile, donc on doit le faire sur la base d'une requête en exception déclinatoire présentée de façon préalable. Le Tribunal doit permettre à M. Milliard de faire la preuve qu'il désire à cet égard.

[20] Le Tribunal est d'avis que, non seulement c'est une question factuelle identique au mérite, mais en plus il ne serait pas proportionnel de faire une espèce de pré procès de deux, trois, quatre ou cinq jours alors que le procès au mérite sera possiblement d'une durée seulement un peu plus longue, sans être tellement plus longue.

[21] Retenons que ce n'est pas une question de commodité mais plutôt une question qui est essentiellement la même.

[22] Ceci dit : au procès, lorsque les questions seront présentées, il est fort probable que Kraft Heinz, le Tribunal l'a déjà dit, soulève des objections à la preuve concernant le témoignage de certains représentants de Retraite Québec au motif que ces personnes soient plutôt considérées comme des décideurs administratifs de sorte qu'on ne peut les interroger sur leurs décisions dans le processus de décision.

[23] On verra au procès quelles seront les objections : seront-elles prises sous réserves, seront-elles rejetées, on ne peut préjuger du sort de ces objections pour décider que la demande en exception déclinatoire doit procéder de façon préliminaire.

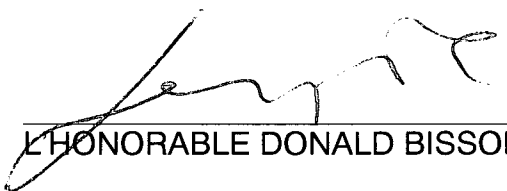
[24] En résumé, telle que présentée, la demande en exception déclinatoire ne semble pas nécessiter une très grande preuve. Or, à la lumière des arguments apportés par le demandeur, pour interpréter la question de la compétence exclusive ou non de Retraite Québec et même le fait d'inclure Retraite Québec dans le débat, cet élément qui nécessite une preuve, toute la preuve est définitivement et essentiellement la même que celle qui sera présentée au mérite, qui à prime abord apparaît plus complexe qu'une simple liste de « voici les documents joints »; donc, dans les circonstances, cette preuve doit être faite au mérite d'un seul trait.

[25] C'est la raison pour laquelle ici le Tribunal est d'avis que la question doit être présentée au mérite et que l'ordre public n'est pas enfreint puisque la question est essentiellement la même à l'étape préliminaire qu'à l'étape du mérite.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **REPORTE** au mérite la demande en exception déclinatoire et en rejet de la défense;

[27] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Anne-Julie Asselin et M^e André Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

M^e Claude Marseille et M^e Éric Stachecki
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 3 février 2022